

Documents transmissibles au contrôle de légalité

- Délibération créant les emplois
- Nomination (suite à la réussite d'un concours ou une promotion interne)
- Recrutement (art. 3 alinéas 1, 3 et 4 de la loi n° 84-53 du 26/01/84)
- Licenciement des agents non titulaires

Documents non transmissibles au contrôle de légalité

- Délibération relative aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires
- recrutement d'un vacataire,
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel,
- Prolongation de stage,
- décision de titularisation,
- avancement d'échelon
- avancement de grade,
- tableau d'avancement,
- congés de toute nature,
- décision accordant un temps partiel,
- attributions d'autorisations d'absence, de décharges d'activités de service au titre de l'activité syndicale,
- détachement « sortant » (vers une autre administration)
- renouvellement de détachement,
- sanctions disciplinaires de toute nature,
- mise à la retraite y compris pour invalidité.

Attention : le Préfet dispose d'un droit permanent de communication des actes des collectivités territoriales non soumis à transmission obligatoire.

Références : Article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Circulaire NOR IOC/B/1030371/C du 13/12/2010